

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4153-2021
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «Distributeur»)

Mise en cause

**PIÈCE 1 AU SOUTIEN DU
PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ**

Pièce 1 : Extraits du P.L. 34 lors de son dépôt;

Projet de loi n° 34

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. L'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « malgré le », de « premier alinéa et le ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, des suivants :

« **22.0.1.1.** Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception du tarif L dont le prix est indexé selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le prix du tarif L prévu à l'annexe I en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix du tarif L doit être indexé multiplié par 0,65.

Malgré le premier alinéa, le prix d'un tarif n'est pas indexé :

1° l'année où la Régie fixe ou modifie les tarifs en vertu de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

2° l'année où la Régie modifie le prix de ce tarif au 1^{er} avril de cette année en vertu de l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

3° l'année suivant celle où, après le 1^{er} avril, la Régie a fixé ou modifié le prix de ce tarif en vertu des articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée à la suite de l'indexation prévue au présent article. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour des tarifs prévus à l'annexe I au Recueil des lois et des règlements du Québec.

«**22.0.1.2.** La Société publie sur son site Internet les tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévus à l'annexe I. ».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tarif », de « prévu à l'annexe I ou ».

4. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (Article 22.0.1) »

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ »

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2019-037 du 22 mars 2019.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois	5,88 ¢
	Reste de l'énergie	8,94 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	4,59 \$
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	6,21 \$
	Minimum par mois – monophasée	12,18 \$
	Minimum par mois – triphasée	18,27 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$

16. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le distributeur »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le distributeur d'électricité s'il fait défaut de transmettre à la Régie les renseignements prévus à l'annexe II ou s'il transmet de faux renseignements est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II
« (Article 75.1)

« RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ

1. Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines;
2. Bilan des plaintes de la clientèle;
3. Évolution des indicateurs de qualité de service et suivi des activités promotionnelles;
4. Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité;
5. Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle;
6. Suivi des coûts relatifs aux ventes et aux achats d'électricité de combustible et de service de transport, au tarif de maintien de la charge, à la retraite, aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, aux pannes majeures, aux modifications des conventions comptables et au programme de gestion de la puissance du marché affaires;
7. Suivi du compte d'utilisation de neutralisation – Révision des durées de vie;
8. Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement;
9. Suivi sur les dispositions d'immeubles;
10. Suivi des investissements;
11. Taux de capitalisation, coût et description de la dette du distributeur d'électricité;

12. Suivi des contrats d'approvisionnement;
13. Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre-demande en puissance et taux de perte de distribution;
14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme;
15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec;
16. Évolution de l'effectif en équivalent temps complet;
17. Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation;
18. Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

18. La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) est modifiée par le remplacement de « fixé par la Régie » par « prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) », dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 8;
- 2° le premier alinéa de l'article 17.1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, au dossier R-4045-2018 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ce dossier modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.